
**Proposition de Procédures de repli de la région Europe du
Sud-Ouest (SWE) conformément à l'article 44 du
règlement (UE) 2015/1222 du 24 juillet 2015 établissant une
ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la
gestion de la congestion**

04 mars 2022

Contents

PREAMBULE	3
Article 1 Objet et champ d'application.....	5
Article 2 Définitions	5
Article 3 Procédures de Repli de la région SWE.....	6
Article 4 Impossibilité d'initier le processus d'Enchères Alternatives	7
Article 5 Impossibilité d'initier le Processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal	7
Article 6 – Mise en oeuvre	8
Article 7 – Amendement de ces procédures.....	8
Article 8 - Language.....	8

PREAMBULE

- (1) Le présent document (ci-après « Proposition de Procédures de repli SWE »), y inclus l'annexe, est la méthodologie décrivant les procédures de repli journalier pour la région de de calcul de capacité Europe du Sud-Ouest (en anglais *South-West Europe*, ci-après « SWE ») qui couvre la France, l'Espagne et le Portugal. Elle vise à assurer une allocation de capacité efficace, transparente et non-discriminatoire lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats. Ces procédures sont prévues par l'article 44 du règlement (UE) 2015/1222 du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (ci-après dénommé « Règlement CACM »).
- (2) Les Procédures de Repli SWE prennent en compte les principes généraux, objectifs et autres méthodologies reflétés dans le Règlement CACM. Le but du Règlement CACM est la coordination et l'harmonisation des calculs et allocations de capacités pour les marchés journaliers et infra-journaliers.
- (3) Les Procédures de Repli SWE doivent être appliquées lorsque le processus de couplage unique journalier ne produit pas de résultats comme prévu dans les articles 44 et 50 du Règlement CACM.
- (4) Conformément à l'article 9, paragraphe 9 du Règlement CACM, il convient d'inclure un calendrier de mise en œuvre des Procédures de Repli SWE. Le calendrier de mise en œuvre est présenté à l'article 8 du présent document.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphe 9 du Règlement CACM, il convient de décrire l'incidence attendue des Procédures de Repli SWE au regard des objectifs du Règlement CACM. Les incidences sont présentées ci-dessous (point 6 du Préambule).
- (6) Les Procédures de Repli SWE contribuent à la réalisation des objectifs de l'article 3 du Règlement CACM et ne les empêchent nullement:

- L'article 3, sous a) du Règlement CACM vise à promouvoir une concurrence effective dans la production, les marchés de gros et la fourniture d'électricité.

Les Procédures de Repli de la région SWE consistent en l'exécution d'Enchères Alternatives sur l'interconnexion France-Espagne et en un processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal découplées du reste de l'Europe. Les Enchères Alternatives sont effectuées par la plate-forme d'allocation qui est une plate-forme unique pour tous les acteurs de marché agissant sur l'Interconnexion France-Espagne, déjà utilisée pour l'allocation de la capacité long terme. En outre, l'inscription aux Enchères Alternatives est gratuite.

Cela contribue à créer le même niveau de concurrence pour tous les acteurs du marché désireux d'accéder aux marchés journaliers.

- L'article 3, sous b) du Règlement CACM vise à assurer l'utilisation optimale des infrastructures de transport.

Les Procédures de Repli de la région SWE garantissent qu'en cas de défaillance des processus de couplage journalier, la capacité transfrontalière peut encore être allouée aux acteurs de marché pour cette échéance.

- L'article 3, sous e) du Règlement CACM vise à assurer un traitement équitable et non discriminatoire des gestionnaires du réseau de transport (ci-après « GRT »), des opérateurs désignés du marché de l'électricité pour l'échéance journalière et infrajournalière (en anglais *Nominated Electricity Market Operators*, ci-après « NEMO »), de l'Agence, des autorités de régulation et des acteurs du marché.

Les Procédures de Repli de la région SWE s'appuient sur des règles d'allocation transparentes approuvées par les autorités de régulation compétentes après une période de consultation.

Procédures de repli de la région Europe du Sud-Ouest

- L'article 3, sous h) du Règlement CACM vise à respecter la nécessité d'un fonctionnement équitable du marché et d'un processus ordonné de formation des prix.

Les Procédures de Repli de la région SWE sont réalisées par l'exécution d'Enchères Alternatives sur l'interconnexion France-Espagne et un processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal découplées du reste de l'Europe qui s'appuient sur un mécanisme décrit dans des règles d'allocation publiques. Les algorithmes utilisés calculent en outre un prix marginal pour la capacité offerte en fonction des prix des offres des acteurs de marché ; le mécanisme est donc fondé sur le marché.

- L'article 3, sous j) du Règlement CACM vise à fournir un accès non discriminatoire à la capacité d'échange entre zones.

Les Procédures de Repli SWE assurent une approche transparente et non discriminatoire visant à faciliter l'allocation des capacités transfrontalières dans le cas où le processus de couplage journalier ne produit pas de résultats.

- (7) La présente méthodologie prend en compte les solutions existantes afin d'assurer la rentabilité de la mise en œuvre des Procédures de Repli SWE.

Article 1

Objet et champ d'application

1. Les Procédures de Repli SWE garantissent une allocation de capacité efficace, transparente et non discriminatoire dans le cas où le processus de couplage unique journalier ne peut produire en tout ou en partie des résultats, conformément à l'article 44 du Règlement CACM.

La portée des Procédures de Repli SWE ne s'étend pas à l'attribution des rôles et des responsabilités à des parties précises. Le cadre ne vise pas non plus à fournir un cadre de gouvernance pour des rôles ou des responsabilités spécifiques. Ces aspects seront définis par les GRT SWE conformément à l'article 8 (2i) du Règlement CACM.

2. Conformément à l'article 50 du Règlement CACM, les Procédures de Repli SWE doivent être initiées chaque fois que les NEMO exécutant des fonctions OCM sont incapables de livrer en temps voulu une partie ou la totalité des résultats de l'algorithme de couplage.

Article 2

Définitions

1. Aux fins des présentes Procédures de Repli, les termes utilisés ont la signification des définitions figurant à l'article 2 du Règlement CACM, des règlements (UE) 543/2013 et (UE) 1227/2011 de la Commission. En outre, les définitions suivantes s'appliquent :
 - a) « Enchère Alternative » désigne l'enchère explicite exécutée par la plate-forme d'allocation par laquelle la capacité transfrontalière journalière est offerte en tant que procédure de repli pour le processus de couplage journalier et allouée aux acteurs du marché qui soumettent des offres en respect des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives (SAR) ;
 - b) « Plate-forme d'Allocation » : l'entité désignée et mandatée par les GRT pour agir pour leur compte et en son propre nom pour l'allocation de la capacité transfrontière par le biais des enchères alternatives
 - c) « Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives » (SAR), en annexe à cette procédure, signifie les règles pour les Enchères Alternatives appliquées par la Plate-forme d'Allocation, et publiées sur la Plate-forme d'Allocation¹,
 - d) « NEMO SWE » : les NEMO désignés officiellement en France, en Espagne et au Portugal conformément à l'article 4 du Règlement CACM.
 - e) « Processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal » : le couplage de marché de l'électricité du Portugal et de l'Espagne, en place depuis juillet 2007, résultant de la coopération entre les gouvernements portugais et espagnol dans le but de promouvoir l'intégration des systèmes électriques des deux pays, comme établi par (i) la signature du protocole de coopération entre les gouvernements espagnol et portugais en vue de l'établissement du marché ibérique de l'électricité en novembre 2001, (ii) la signature de l'accord de Saint-Jacques de Compostelle entre la République portugaise et le royaume d'Espagne en octobre 2004, (iii) le 22^{ème} sommet Luso-espagnol de Badajoz qui a eu lieu en novembre 2006 ; et (iv) la signature de l'Accord de Braga en janvier 2008 qui révisé l'Accord de Saint-Jacques.
 - f) « Algorithme SIOM » : l'algorithme mis en place lors de la mise en œuvre du processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal en juillet 2007. Cet algorithme a été remplacé par l'algorithme EUPHEMIA à l'entrée en service du Multi Regional Coupling (MRC) en février 2014.
2. Dans ces Procédures de Repli, à moins que le contexte ne s'y oppose :

¹ <http://www.jao.eu/support/resourcecenter/overview>

- a) le singulier indique le pluriel et vice versa ;
- b) la table des matières et les en-têtes sont insérés pour des raisons de commodité et n'affectent pas l'interprétation de ces procédures de repli ; et
- c) toute référence à la législation, à un règlement, à une directive, à un décret, à un instrument juridique, à un code ou à tout autre texte doit être entendue comme une référence à la version en vigueur, incluant toute modification, extension ou réadoption.

Article 3

Procédures de Repli de la région SWE

1. Dès que les NEMO SWE informent les GRT SWE du risque que le processus de couplage journalier ne soit pas en mesure de produire des résultats ou, si ces informations ne sont pas disponibles auprès des NEMO SWE, dès que ce risque est connu par ces GRT, ces derniers initient les Procédures de Repli SWE.
2. Dans toute situation où le couplage de marché n'est pas en mesure de produire des résultats et que cela affecte les zones de dépôt des offres de la région de calcul de la capacité SWE, les Procédures de Repli de la région SWE consistent en l'exécution d'Enchères Alternatives pour l'interconnexion France-Espagne selon le processus décrit à l'article 3.3 et en un processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal découplées du reste de l'Europe selon le processus décrit à l'article 3.4.
3. Le processus des Enchères Alternatives doit respecter les dispositions suivantes :
 - a) Les Enchères Alternatives sont effectuées par la Plate-forme d'Allocation sur l'interconnexion France-Espagne où il existe un risque que le processus de couplage journalier ne puisse pas produire de résultats selon les informations communiquées à l'article 3.1, sauf si l'une des situations visées à l'article 6 est applicable.
 - b) Afin de s'assurer que les résultats des Enchères Alternatives soient transmis aux acteurs de marché à temps, le processus des Enchères Alternatives peut être lancé en tant que processus parallèle en arrière-plan du processus de couplage journalier dès que l'information communiquée selon l'article 3.1 est connue des GRT.
 - c) Les résultats des ventes aux Enchères Alternatives sont envoyés aux acteurs de marché dès que l'indisponibilité des résultats de couplage journalier est effectivement confirmée par les NEMO, et au plus tard à 14h28, heure du marché journalier.
 - d) Dans la mesure où les conditions énoncées à l'article 3.1 et à l'article 3.3(a) sont remplies, des Enchères Alternatives peuvent se tenir tous les jours de la semaine, y compris le week-end et les jours fériés, à condition que la capacité transfrontalière proposée à ces enchères soit d'au moins un MW.
 - e) Les Spécifications d'Enchères des Enchères Alternatives pour le jour considéré seront publiées en avance par la Plate-forme d'Allocation comme prévu dans les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives.
 - f) L'exécution d'Enchères Alternatives est basée sur les Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives (SAR), en annexe à cette procédure.
 - g) Les nominations des PTR alloués lors du processus d'Enchères Alternatives doivent être faites selon la réglementation nationale de chaque zone de dépôt des offres.
4. Une fois les résultats d'Enchères Alternatives publiés, un processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres d'Espagne et du Portugal sera organisé selon les dispositions suivantes :

- a. Une fois les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal découplées du reste de l'Europe, un processus de couplage de marché entre ces zones de dépôt des offres sera initié par l'Opérateur du Marché Ibérique.
- b. Premièrement, les carnets d'ordre seront ré-ouverts afin que les acteurs de marché puissent ajuster leurs offres.
- c. Ensuite l'algorithme de couplage proposé par tous les NEMO conformément à l'article 37 du Règlement CACM sera exécuté sur les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal en mode isolé.
- d. Dans l'hypothèse où l'algorithme de couplage visé à l'article 3.4.b est incapable de produire des résultats pour les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal, la capacité transfrontalière entre le Portugal et l'Espagne sera implicitement allouée en utilisant l'Algorithme SIOM.
- e. L'Algorithme SIOM utilisera les mêmes offres que celles reçues pour effectuer le couplage de marché journalier en mode isolé pour les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal, comme décrit à l'article 4.4, et les mêmes ATC, communiquées par les TSO portugais et espagnol.
- f. L'exécution de la Procédure de Repli pour l'Interconnexion Portugal-Espagne est basée sur les Règles de Marchés Ibériques dans leur version datée du 02 Juin 2021.

Article 4

Impossibilité d'initier le processus d'Enchères Alternatives

1. Si les échanges de données ne peuvent pas être exécutés par les processus standard selon les délais applicables définis par la Plate-forme d'Allocation lors de l'exécution d'Enchères Alternatives, les procédures de repli pertinentes pour ces échanges de données seront utilisées conformément aux Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives (SAR). Ces dernières consistent à échanger des données par courrier électronique avec la Plate-forme d'Allocation.
2. Si la Procédure de Repli pour l'Interconnexion France-Espagne ne peut pas être mise en œuvre selon les conditions nécessaires à la réalisation d'une Enchère Alternative dans les délais pertinents, en fonction de la décision de la Plate-forme d'Allocation, cette Enchère Alternative sera reportée.
3. Si la Plate-forme d'Allocation ne considère aucune des mesures mentionnées ci-dessus comme possible, cette Enchère Alternative sera annulée et toutes les offres déjà soumises seront automatiquement considérées comme nulles et non avenues, selon des critères objectifs, et conformément aux dispositions des règles d'allocation correspondantes.
4. Lorsque les Enchères Alternatives sont annulées, la capacité offerte pour l'interconnexion France-Espagne à l'échéance journalière est allouée aux processus d'allocation infra-journalière ultérieurs.

Article 5

Impossibilité d'initier le Processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal

1. Lorsque le processus de couplage de marché entre les zones de dépôt des offres de l'Espagne et du Portugal n'est pas en mesure de produire des résultats, la capacité offerte à l'échéance journalière pour l'interconnexion Portugal-Espagne est allouée aux processus d'allocation infra-journalière ultérieurs.

Article 6 – Mise en oeuvre

1. Les procédures décrites aux articles 3 et 5 s'appliquent à partir de la mise en œuvre de l'échéancier opérationnel pour le couplage unique journalier amendé et qui retarde de 20 minutes la déclaration de découplage formelle de 14h00 (heure d'Europe centrale) à 14h20 un jour avant la livraison. La date exacte de mise en œuvre de la Procédure de Repli de la région Italie Nord ainsi que de l'échéancier opérationnel devront être communiquées aux acteurs des marchés au moins 30 jours calendaires avant la mise en œuvre, sur le site internet de la Plate-forme d'Allocation.

Article 7 – Amendement de ces procédures

1. Toute modification des Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives (SAR) relative à l'Interconnexion FR-ES doit entraîner un amendement de la présente Procédure de Repli.
2. Toute modification des Règles de Marché Ibériques relative aux Procédures de Repli SWE doit entraîner un amendement de la présente Procédure de Repli.
3. Ces amendements doivent être demandés dans le cadre du processus défini à l'article 9(13) du Règlement CACM, mais, dans un souci de clarification, en cas de demande d'amendement concernant uniquement une frontière de la région SWE, seules les Autorités de Régulation Nationales concernées devront explicitement approuver cet amendement, l'Autorité de Régulation restante devant seulement être informée dudit amendement.

Article 8 - Language

1. La langue de référence pour les Procédures de Repli SWE est l'anglais. Dans les cas où ces Procédures de Repli doivent être traduites dans d'autres langues, si des contradictions apparaissent entre la version anglaise publiée par les GRT conformément à l'article 9 (14) du Règlement CACM et une version dans une autre langue, les GRT concernés seront obligés de fournir une traduction révisée de ces Procédures de Repli SWE à leurs autorités de régulation compétentes.

ANNEXE 1
Règles d'Allocation des Capacités via des Enchères Fictives